



Bonnes pratiques à l'intention des

**Autorités centrales et
autres autorités désignées
dans le cadre de**

**la Convention
Notification de 1965**

Rappelant le cadre de la Convention Notification et l'importance pratique et l'impact d'une entraide judiciaire et administrative transfrontière efficace, et réitérant que l'esprit et la lettre de la Convention ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information, le Groupe de travail sur les bonnes pratiques a approuvé la compilation suivante de bonnes pratiques.

Ces bonnes pratiques s'adressent aux personnes chargées de la préparation, de la transmission et de l'exécution des demandes de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires.

Elles visent à améliorer le bon fonctionnement de la Convention, notamment en encourageant l'utilisation appropriée des technologies de l'information et en favorisant une communication rapide et efficace entre toutes les parties concernées. En simplifiant les procédures, ces pratiques contribuent à améliorer l'efficacité et la réactivité globales de la notification transfrontière d'actes.

Le présent document est à caractère non contraignant. Les Parties contractantes conservent la faculté de mettre en œuvre les pratiques décrites ci-dessous, conformément à leur législation applicable, y compris la réglementation relative à la confidentialité et à la protection des données.

* Veuillez cliquer [ici](#) pour consulter le glossaire des termes clés utilisés dans ce document.

Table des matières

I.	Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autres autorités désignées.....	2
II.	Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des demandes de notification	3
III.	Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des demandes de notification	5
IV.	Bonnes pratiques relatives à l'établissement et au renvoi de l'attestation de notification	7
	Glossaire.....	9

I. Bonnes pratiques relatives au fonctionnement général des Autorités centrales et des autres autorités désignées

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Veiller à ce que le [Profil d'État électronique^{GL1}](#), les sites web nationaux pertinents, les lignes directrices élaborées par l'État requis^{GL} et la liste de diffusion interne des Autorités centrales^{GL} soient complets, tenus à jour et contiennent les coordonnées des Autorités centrales et des autres autorités^{GL} désignées en vertu de la Convention^{GL}.

(C&R No 9 de la CS de 2024)

2. Communiquer efficacement entre les autorités compétentes par voie électronique, tout en tenant compte, le cas échéant, des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la demande^{GL} soient incluses. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le [Profil électronique^{GL}](#) de l'État requis^{GL} (points 6, 7 et 25)².

(C&R No 10 de la CS de 2024)

3. Répondre sans délai, de préférence dans les 15 à 20 jours civils suivant leur réception, aux demandes de renseignements des autorités expéditrices^{GL} et des parties intéressées concernant la présentation, la transmission, la réception et l'exécution des demandes^{GL}.

(C&R No 96 de la CS de 2024)

4. Promouvoir le [Profil d'État électronique^{GL}](#) et faire connaître l'[Espace Notification^{GL}](#) du site web de la HCCH, en plus de promouvoir les Conclusions et Recommandations^{GL}

¹ Les Profils d'État électroniques relatifs à la Convention Notification de 1965 sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) dans l'Espace Notification => « Profils d'État électroniques ».

² Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État électronique concerné.

des réunions de la Commission spéciale^{GL3}, le [Manuel pratique](#)^{GL4}, les [Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#)⁵ et autres documents d'accompagnement auprès des utilisateurs de la Convention^{GL}, notamment les autorités et officiers ministériels, les praticiens et les autres autorités désignées^{GL}.

(C&R Nos 7, 8 et 134 de la CS de 2024)

5. Soutenir la formation régulière et l'échange d'expériences entre les fonctionnaires concernés, ainsi que la participation aux réunions organisées par et pour les Autorités centrales^{GL}, opérant dans le cadre de la Convention^{GL}, afin de garantir la connaissance des méthodes et procédures applicables, des pratiques en constante évolution et de l'utilisation efficace des technologies de l'information.
6. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'Autorité centrale^{GL} et les autres autorités désignées^{GL} disposent des ressources nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention^{GL}.

II. Bonnes pratiques relatives à la préparation et à la transmission des demandes de notification

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Consulter le [Profil d'État électronique](#)^{GL6}, les autres sites web nationaux pertinents et toutes les lignes directrices préparées par l'État requis^{GL}, et examiner les informations qui y sont fournies avant de présenter une demande^{GL}. Les informations pertinentes à examiner comprennent les exigences en matière de traduction, les méthodes de transmission des demandes et les déclarations, réserves ou notifications applicables faites par l'État requis.

(C&R Nos 89, 93 et 134 de la CS de 2024)

³ Les Conclusions et Recommandations (C&R) des Commissions spéciales (CS) sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) dans l'Espace Notification => « Commissions spéciales ».

⁴ Le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de 1965 est disponible à la vente en version papier et en format électronique. Vous trouverez de plus amples informations, notamment la table des matières et les bons de commande, sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) dans l'Espace Notification => « Manuel pratique ».

⁵ Les Lignes directrices pour remplir la Formule modèle sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) dans l'Espace Notification => « Formule modèle » => « Documents actifs ».

⁶ Les Profils d'État électroniques relatifs à la Convention Notification de 1965 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace Notification => « Profils d'État électroniques ».

- Utiliser et remplir toutes les parties de la [Formule modèle](#)^{GL7}, y compris les « Éléments essentiels » et, si possible, l'« Avertissement », lors de la transmission d'une demande de notification^{GL}.

[\(C&R No 78 de la CS de 2024\)](#)

- Remplir la [Formule modèle](#)^{GL} par voie électronique et utiliser les versions multilingues disponibles sur le site web de la HCCH ; consulter les [Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#)⁸ et toute instruction supplémentaire lors de la préparation d'une demande^{GL} faite en vertu de la Convention^{GL}.

[\(C&R Nos 79 et 84 de la CS de 2024\)](#)

- Fournir des coordonnées suffisamment détaillées, notamment des adresses électroniques, dans les demandes^{GL} afin de faciliter la communication avec les Autorités centrales^{GL} et les autres autorités désignées^{GL}.

[\(C&R No 12 de la CS de 2024\)](#)

- Dans la mesure du possible ou lorsque cela est approprié, transmettre la demande de notification^{GL} et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités expéditrices^{GL} peuvent envisager, dans la mesure du possible, d'utiliser des signatures numériques^{GL}, des plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, des courriers électroniques chiffrés et des documents protégés par mot de passe. Il convient de veiller à ce que seules les données strictement nécessaires au traitement de la demande^{GL} soient incluses. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le [Profil électronique](#)^{GL} de l'État requis^{GL} (points 6, 7 et 25)⁹.

[\(C&R Nos 13 et 71 de la CS de 2024\)](#)

- Présenter la demande de notification^{GL} à l'Autorité centrale^{GL} ou à toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL} dès que possible, afin de disposer d'un délai suffisant pour son exécution.

⁷ Des versions interactives de la Formule modèle sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) en plusieurs langues, dans l'Espace Notification => « Formule modèle » => « Documents actifs ».

⁸ Les Lignes directrices pour remplir la Formule modèle sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) dans l'Espace Notification => « Formule modèle » => « Documents actifs ».

⁹ Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État électronique concerné.

7. Lorsque la notification doit être effectuée auprès de plusieurs personnes, une demande distincte^{GL} doit être délivrée à l'intention de chacune des personnes, et ce, même si elles partagent la même adresse.
8. Contacter l'Autorité centrale^{GL} ou toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL}, de préférence par voie électronique, pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande^{GL} si aucun accusé de réception n'a été reçu dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande.
(C&R No 95(b) de la CS de 2024)
9. Indiquer à l'Autorité centrale^{GL} ou à toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL} le délai au-delà duquel la notification n'est plus requise et, le cas échéant, proposer d'autres dates d'audience ou informer à tout moment l'autorité compétente de l'État requis^{GL} que la notification n'est plus requise.
(C&R No 95(h) de la CS de 2024)
10. Contacter l'Autorité centrale^{GL} concernée ou toute autre autorité désignée^{GL} de l'État requis^{GL} à laquelle la demande^{GL} a été adressée, de préférence par voie électronique, afin de s'enquérir de l'état d'avancement de l'exécution si aucune attestation^{GL} confirmant la notification ou l'absence de notification n'a été reçue de la part de l'autorité compétente dans un délai raisonnable, de préférence dans les 90 jours civils suivant l'envoi de la demande.
(C&R No 95(f) de la CS de 2024)

III. Bonnes pratiques relatives à la réception et à l'exécution des demandes de notification

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Dans la mesure du possible, mettre en place des procédures et des structures facilitant l'acceptation des demandes de notification^{GL} transmises par voie électronique et veiller à ce que les méthodes d'acceptation soient reflétées dans le [Profil d'État électronique^{GL}](#) correspondant¹⁰.
(C&R Nos 13 et 71 de la CS de 2024)

¹⁰ Les Profils d'État électroniques relatifs à la Convention Notification de 1965 sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) dans l'Espace Notification => « Profils d'État électroniques ».

2. Accuser réception de la demande de notification^{GL} dans les meilleurs délais, de préférence dans les 30 jours civils suivant sa réception de la part de l'autorité expéditrice^{GL}.
(C&R No 95(b) de la CS de 2024)
3. Suivre ou enregistrer les demandes de notification^{GL} reçues en mettant en place des registres électroniques ou des systèmes de gestion électroniques.
(C&R No 14 de la CS de 2024)
4. Contacter sans délai l'autorité expéditrice^{GL}, de préférence par voie électronique, lorsque la demande de notification^{GL} ne peut être exécutée en raison de renseignements ou documents inadéquats, afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants.
(C&R No 95(c) de la CS de 2024)
5. Consulter le [Profil d'État électronique^{GL}](#) en cas de doute quant à la compétence de l'autorité expéditrice^{GL}.
(C&R No 88 de la CS de 2024)
6. Communiquer avec les autorités concernées, y compris l'autorité expéditrice^{GL} et / ou l'Autorité centrale^{GL} dans l'État requérant^{GL}, de préférence par voie électronique, lorsque des questions d'interprétation se posent concernant la qualification d'un acte extrajudiciaire^{GL} ou la nature et l'objet du litige.
(C&R Nos 68 et 123 de la CS de 2024)
7. Prêter assistance à l'autorité expéditrice^{GL}, dans la mesure du possible et dans le respect de ses moyens juridiques et structurels, lorsque l'adresse de la personne à notifier est incomplète ou incorrecte. Le [Profil d'État électronique^{GL}](#) devrait contenir des informations supplémentaires sur l'assistance disponible. Lorsque cette assistance peut être fournie, il convient de tenir compte des questions de sécurité et de confidentialité des données, ainsi que des précautions nécessaires dans les cas sensibles présentant des risques potentiels pouvant compromettre la santé, la sécurité ou la liberté du destinataire^{GL}.
(C&R Nos 76 et 77 de la CS de 2024)
8. Examiner si la demande^{GL} est conforme aux dispositions de la Convention^{GL} dans les 30 jours civils suivant sa réception.
(C&R No 95(d) de la CS de 2024)
9. Dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, en cas de refus de donner suite à une demande de notification, fournir les motifs de ce refus à l'autorité expéditrice^{GL}.

10. Exécuter la demande de notification^{GL} dès que possible, de préférence dans les 90 jours civils suivant sa réception.
(C&R No 94 de la CS de 2024)
11. Communiquer sans délai avec l'autorité expéditrice^{GL}, de préférence par voie électronique, si, à moment quelconque de l'exécution de la demande de notification^{GL}, survient un obstacle susceptible d'en retarder considérablement l'exécution, voire de l'empêcher.
(C&R No 95(e) de la CS de 2024)
12. Prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables, telles que déterminées par l'Autorité centrale^{GL}, pour exécuter la demande^{GL} jusqu'au moment où l'autorité expéditrice^{GL} fait savoir que la notification n'est plus requise. Les mesures raisonnables et appropriées peuvent inclure plusieurs tentatives de notification à différents moments et l'utilisation des ressources disponibles pour confirmer l'adresse du destinataire^{GL}.
(C&R No 95(g) de la CS de 2024)
13. Mettre en place des mécanismes visant à faciliter, lorsque cela est nécessaire, le paiement ou le remboursement par voie électronique des frais occasionnés par l'article 12(2) de la Convention^{GL}, et fournir toute information pertinente à cet égard dans le Profil d'État électronique^{GL}.
(C&R Nos 41 et 100 de la CS de 2024)

IV. Bonnes pratiques relatives à l'établissement et au renvoi de l'attestation de notification

Les bonnes pratiques comprennent :

1. Remplir la Formule modèle^{GL} par voie électronique et consulter les Lignes directrices pour remplir la Formule modèle lors de la préparation de l'attestation^{GL11}.
(C&R Nos 79 et 84 de la CS de 2024)
2. Renvoyer l'attestation^{GL} directement à l'autorité expéditrice^{GL} dans l'État requérant^{GL}.
(C&R No 83 de la CS de 2024)

¹¹ Des versions interactives de la Formule modèle sont disponibles sur le site web de la HCCH (www.hcch.net) en plusieurs langues, dans l'Espace Notification => « Formule modèle » => « Documents actifs ».

3. Dans la mesure du possible, transmettre l'attestation^{GL} et les documents connexes par voie électronique, tout en tenant compte des questions de sécurité et de confidentialité des données. Afin de protéger les données personnelles et les informations sensibles, les autorités peuvent envisager, dans la mesure du possible, l'utilisation de signatures numériques^{GL}, de plateformes sécurisées avec chiffrement de bout en bout, de courriers électroniques chiffrés et de documents protégés par mot de passe. De plus amples informations, notamment sur les moyens de communication disponibles et d'autres considérations pertinentes, figurent dans le [Profil électronique^{GL}](#) de l'État requérant^{GL} (point 25)¹².

(C&R Nos 13 et 71 de la CS de 2024)

4. S'assurer que l'attestation^{GL} ou les pièces jointes contiennent suffisamment d'informations pour identifier l'objet auquel l'attestation se rapporte. Il peut être utile de joindre une copie de la demande^{GL} initiale et / ou des documents à notifier à l'attestation à cet effet.

¹² Certaines Parties contractantes peuvent ne pas avoir accès à certaines plateformes ou ne pas être en mesure d'ouvrir des documents bénéficiant de protections spécifiques. Par conséquent, avant d'utiliser ces méthodes, les autorités sont invitées à consulter le Profil d'État électronique concerné. Les Profils d'État électroniques relatifs à la Convention Notification de 1965 sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, dans l'Espace Notification => « Profils d'État électroniques ».

Glossaire

Les termes clés suivants sont utilisés dans le document de bonnes pratiques (pour la Convention Notification de 1965) :

Acte extrajudiciaire

Aux fins de la Convention Notification de 1965, acte n'ayant pas de lien direct avec un procès mais qui requiert l'intervention d'une autorité ou d'un officier ministériel.

Attestation

Partie intégrante de la [Formule modèle](#), utilisée pour certifier que l'acte a été ou non notifié dans l'État requis. Cette attestation doit être établie lorsque la voie de transmission principale est utilisée. Elle peut être également établie lorsqu'une voie de transmission alternative est utilisée. Elle correspond à la deuxième partie de la Formule modèle ([Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#)).

Autorité centrale

Autorité désignée par une Partie contractante en vertu de l'article 2(1) de la Convention Notification de 1965. Les informations relatives aux Autorités centrales désignées par les Parties contractantes sont disponibles dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH et sur le [Profil électronique](#) de l'État concerné.

Autorité expéditrice

Autorité ou officier ministériel compétents selon les lois de l'État requérant pour adresser les demandes de notification à l'Autorité centrale de l'État requis. Le terme « autorité expéditrice » ne figure pas dans la Convention Notification de 1965 ni dans la [Formule modèle](#), mais il est dérivé de la version anglaise de l'article 3 de la Convention, qui mentionne une autorité ou un officier ministériel qui doit « expédier » (*forward*) une demande à l'Autorité centrale de l'État requis. L'autorité expéditrice est désignée dans la Convention et dans la [Formule modèle](#) par les termes requérant et autorité requérante. Toutefois, ces deux termes sont couverts par le même terme autorité expéditrice.

Autres autorités (désignées)

En général, l'organisation des Autorités centrales est centralisée. Cependant, l'article 18(1) permet à une Partie contractante de désigner, outre l'Autorité centrale, d'autres autorités dont elle détermine les compétences. Toutefois, les autorités expéditrices ont toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale en vertu de l'article 18(2).

Commission spéciale (CS)

Une Commission spéciale est un organe établi en vertu de l'article 8 du [Statut de la HCCH](#) et convoqué par annonce du Secrétaire général afin d'élaborer et de négocier de nouvelles Conventions (ou d'autres instruments) de la HCCH ou d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions de la HCCH existantes. Dans ce document, la Commission spéciale désigne la Commission spéciale qui se réunit périodiquement pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention Notification de 1965.

Conclusions et Recommandations (C&R)

Forme sous laquelle les résultats des réunions de la Commission spéciale sont élaborés, présentés et adoptés. En vertu du [Règlement intérieur de la HCCH](#), la Commission spéciale adopte des Conclusions et Recommandations. Des renvois aux Conclusions et Recommandations et à l'année de réunion figurent tout au long de ce document (par ex. l'expression « C&R de la CS de 2024 » désigne les Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale lors de sa réunion de 2024). Les Conclusions et Recommandations sont soumises à l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique, pour approbation.

Convention Notification de 1965 (ou Convention)

Traité international élaboré et adopté sous les auspices de la HCCH, dont le titre complet est le suivant : *Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*. Le texte intégral de la Convention est disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Demande de notification (ou demande)

Document faisant partie de la [Formule modèle](#), employé par l'autorité expéditrice pour demander à l'Autorité centrale de l'État requis de notifier un acte judiciaire ou extrajudiciaire à son destinataire. Ce document correspond à la première partie de la Formule modèle ([Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#)).

Destinataire

Personne à laquelle l'acte est notifié. À ne pas confondre avec les termes « autorité destinataire » ou « autorité centrale ».

Espace Notification

Section du site web de la HCCH dédiée à la Convention Notification de 1965. On accède à l'[Espace Notification](#) par un lien figurant dans la page d'accueil du site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net.

État requérant

Aux fins de la Convention Notification de 1965, État dont émane ou émanera une demande de notification.

État requis

Aux fins de la Convention Notification de 1965, État auquel une demande de notification est ou sera adressée.

Formule modèle

Formule annexée à la Convention Notification de 1965, comprenant trois parties : 1) la demande de notification, 2) l'attestation et 3) les éléments essentiels de l'acte, précédés d'un avertissement.

Les éléments essentiels de l'acte fournissent au destinataire des informations essentielles concernant les parties et l'acte à notifier (par ex. nature et objet de l'acte, date et lieu de comparution et délais éventuels).

L'avertissement explique la nature de l'acte à notifier et informe des possibilités d'assistance judiciaire ou de consultation juridique dans l'État requérant. Ensemble, les éléments essentiels de l'acte et l'avertissement correspondent à la troisième partie de la Formule modèle ([Lignes directrices pour remplir la Formule modèle](#)).

La Formule modèle doit être obligatoirement complétée dès lors que la voie de transmission principale est employée, tandis qu'il est recommandé de compléter les deuxième et troisième parties pour les voies de transmission alternatives.

Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de 1965 (ou Manuel pratique)

Le Manuel pratique, destiné à aider tous les utilisateurs de la Convention Notification de 1965, fournit des explications détaillées et des conseils pratiques sur le fonctionnement général de la Convention Notification de 1965, ainsi que des commentaires faisant autorité sur les principales questions soulevées par la pratique.

Profil d'État électronique

Profil en ligne contenant des informations pratiques spécifiques à une Partie contractante à la Convention, disponible dans l'[Espace Notification](#) du site web de la HCCH.

Signature numérique

Nom, initiale, marque ou symbole apposé à un document sous forme électronique ou associé de manière logique à ce document, et permettant l'authentification de son auteur au moyen d'une attestation numérique.

HCCH –Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



hcch.net



[linkedin.com/company/hcchpb/](https://www.linkedin.com/company/hcchpb/)



@HCCHPB



@HCCH_TheHague



HCCH



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit international privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado